

Le conseil d'école

Rôle du conseil d'école

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école:

1. Vote le règlement intérieur de l'école primaire.
2. Établit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire.
3. Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école ou d'établissement à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur:
 - les actions pédagogiques et éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs d'enseignement;
 - l'utilisation des moyens alloués à l'école;
 - les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés;
 - les activités périscolaires;
 - la restauration scolaire;
 - l'hygiène scolaire;
 - la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement ;
 - le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République.
4. Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école.
5. En fonction de ces éléments, adopte le projet d'école.
6. Donne son accord:
 - pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article;
 - sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège.

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers et l'organisation des aides spécialisées.

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Composition et organisation du conseil d'école

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège jusqu'au renouvellement de ses membres. Le conseil se réunit en séance ordinaire sur un ordre du jour précis adressé aux membres du conseil 10 jours avant. Il se réunit 3 fois par an et avant tout conseil d'établissement.

A chaque début de séance, le président du conseil fait procéder à la désignation d'un secrétaire de séance et d'un secrétaire adjoint choisis à tour de rôle parmi les représentants du personnel et les parents d'élèves. Le procès-verbal est dressé par le président qui le transmet aux parents délégués pour transmission à l'ensemble des parents.

Sont membres de droit avec droit de vote :

- la direction d'école (président)
- les enseignants de l'école
- un représentant des parents d'élèves par classe.

Siégeant avec voix consultative : le chef d'établissement, le directeur administratif et financier, l'inspecteur de l'éducation nationale en résidence. Par ailleurs, le président peut inviter d'autres personnels avec voix consultative au conseil d'école.